

Cahier de doléances du Tiers État de Briot (Oise)

Cayer des plaintes, doléances et remontrances de la municipalité, habitans, corps de communauté de la paroisse de Briot.

Les députés du tiers aux Etats Généraux du royaume voteront pour qu'aucun impôt ne soit mis ny prorogé, sans le consentement des Etats Généraux.

Que les États Généraux ayent une époque annuelle fixe, sans qu'il soit besoin de convocation quelconque.

Le recueillement des suffrages, non par ordre, mais par tête, sans aucune distinction, cette manière étant la plus propre à faire connoître le vœu de la Nation.

Ils demenderont l'abolition de tous les privilèges pécuniaires et l'assujettissement aux charges publiques de toutes les personnes et tous les biens, sans aucune distinction ny exemption.

Ils requéjeront un établissement uniforme d'états provinciaux dans tout le royaume, notamment dans la Picardie, au régime des États Généraux.

Ils proposeront l'extinction en nature de la milice, et qu'il y soit pourvu par d'autres moïens, tel que de charger chaque province de fournir et entretenir à leurs frais leurs contingens de troupes provinciales. Qu'il soit permis de racheter tous les droits féodaux, rentes foncières et seigneuriales, de telle nature qu'ils soient.

Que les appanages en biens fonds, démembrés des domaines de la couronne soient abolis, sauf aux États Généraux à y pourvoir.

Le recullement des barrières aux frontières, et la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume.

Un droit de traittes à l'entrée du royaume des marchandises étrangères, principalement sur les objets voluptuaires.

La prohibition de toutes les étoffes et bonneteries étrangères, sans aucune réserve, même de tout tes autres marchandises fabriquées.

De l'église

Requérir que les bénéficiers soient tenus de faire leurs résidences dans le lieu de leur bénéfice.

Que la pluralité des bénéfices soit deffendue et prohibée.

Demander l'extinction des bénéfices sans charges d'âmes, et l'alliènation de leurs biens au profit de l'État, vacances et avenante. Ils proposeront l'extinction et sécularisation de tous les ordres religieux, et l'alliènation de leurs biens au profit de l'État, avec translation des charges et fondations dont ils sont tenus, dans les églises paroissiales.

La fixation des portions congrues des curés à 1500 l., 1200 l. et 1000 l., suivant l'étendue des paroisses, et celle des vicaires à 800 l., 700 l. et 600 l., aussi suivant l'étendue des endroits.

L'administration gratuite de tous les sacremens et des sépultures.

Proposer la suppression des dixmes ecclésiastiques et le rachat de celles inféodées, qui ne peuvent que porter le plus grand obstacle à rétablissement de l'impôt territorial en nature.

Requérir que les baux des biens ecclésiastiques soient faits par adjudication devant les juges royaux, pour au moins douze ans, et qu'ils ne puissent être résolus par le changement du titulaire, à quelque titre que ce soit.

Demander l'abolition des dispenses et des provisions de la cour de Rome, et qu'elles soient accordées sans aucune rétribution par les ordinaires.

De la justice

Demander l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, comme aussi des jours de grâce pour l'échéance des billets et effets de commerce.

L'établissement d'une cour supérieure dans la capitale de chaque province, pour toutes les matières indistinctement, à laquelle ressortiront tous les sièges inférieurs des provinces.

L'attribution de toutes matières aux présidiaux, baillages, sénéchaussées et prévôtés, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à certaine somme, et l'établissement d'un ordre tel, que les affaires ne soient soumises qu'à deux degrés de juridictions.

Demander la réformation du code des chasses et des procédures, tant en matières civiles que criminelles.

Que tous les ordres, sans distinction, soient punis de la même peine pour chaque espèce de crime.

Demander l'abolition de la formule en parchemin.

Que, dans le cas où les justices seigneuriales viendroient à être supprimées, que les actes de tutelle, inventaires et autres actes conservatoires, puissent être faits par les notaires, qui ne seront reçus à l'avenir à ces fonctions, qu'autant qu'ils seront gradués ou munis d'un certificat de dix ans de pratique.

Des finances

Demander la suppression des offices de secrétaires et tous autres conférant la noblesse à prix d'argent.

La suppression des fermes générales et de tous subsides mis en régie, et notamment des aides, dont la forme actuelle est vexatoire et attente à la liberté et à la tranquillité du public.

La suppression des gabelles, celle des droits casuels réservés, centième denier francs-fiefs, droits d'usage et autres de pareille nature.

Demander que le droit de contrôle soit converti en un simple droit d'enregistrement pour tous les actes, soit uniforme pour tout le royaume, et qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas, il puisse être multiplié à raison des stipulations et du nombre des parties.

Demander l'abolition des tailles, accessoires, capitation, vingtième, prestations en argent, représentations de la corvée et de tous autres impôts.

La révision de l'état des pensions, la suppression de celles accordées sans justes causes, et la réduction de celles qui se trouveront exorbitantes.

Fixer les besoins et charges de l'État et la dépense annuelle par départemens, en y comprenant le paiement des portions congrues.

Pour y subvenir, les députés consentiront à l'établissement d'une formule universelle et modérée pour tout le royaume, à laquelle seront assujétis les registres et papiers de commerce.

Un droit de traittes dont il a déjà été question.

Un impôt sur le luxe ostensible, et notamment sur les domestiques, chevaux et voitures inutiles à l'agriculture, laquelle imposition augmentera à raison du quadruple de leur nombre.

Demander rétablissement d'un impôt territorial en nature sur tous les biens productifs de fruits décimables, que l'on croit capable de suppléer à quantité d'autres impôts, et dont la perception sera moins gênante et moins dispendieuse.

Une imposition réelle sur les autres biens, comme maisons, moulins, pâtures communes, principalement sur les bois et forests, d'après la réduction des coupes et des estimations proportionnées avec l'impôt en nature; laquelle imposition sera établie dans la proportion de deux à un, attendu que la mise, le travail et l'industrie doivent être comptés au moins pour moitié dans le produit des récoltes.

Demander une imposition personnelle et industrielle sur les revenus non soumis à l'impôt réel.

Que les états provinciaux, pour éviter les frais de perception, donnent à bail pour trois ans, par adjudication gratuitement faite, chaque nature de ces impôts et que chaque adjudicataire soit tenu de verser la redevance dans des termes fixés, et sans répétition d'aucuns frais, ny ports d'argent, dans la caisse de la province.

Demander que les états provinciaux connaissent seuls tout ce qui concerne les presbitaires, réparations de chemins, biens de communauté des paroisses, et généralement de tous objets y relatifs.

Que les haras établis dans chaque province soient supprimés, de même que l'inspection et la conduite des jumens en ces haras, vu les grandes dépenses et la perte de tems que cela occasionne.

Qu'il soit deffendu à tous fermiers et habitans de la campagne, de faire paître séparément leurs troupeaux de moutons, vaches et autres bestiaux de quelque nature qu'ils soient.

Demander la destruction des pigeons de volée, des lapins et autres gibiers de cette nature, qui ne servent qu'à détruire les moissons, à ronger et dévorer les taillis.

Demander l'abolition des offices de jurés-priseurs, qui, par les énormes dépenses dans lesquelles ils constituent ceux qui sont réduits à la triste nécessité de faire des ventes, principalement dans les campagnes, les frustrent de la majeure partie du revenus qu'elles devoient produire.

Demander l'abolition de la mandicité, et chercher un moïen efficace pour procurer aux vrais malheureux une subsistance nécessaire.

Demander que le taux de l'impôt réel, justement combiné avec l'impôt personnel, soit uniforme par tout le royaume, et que l'impôt sur le luxe ostensible, compris dans l'impôt personnel, tourne à son allégement.

Ces différentes impositions, ne seront demandé par les députés que pour établir une manière uniforme de perception dans chaque province, faciliter la comparoison de leurs forces contributives, et préparer le moyen d'une juste proportion dans la répartition des charges de l'Etat entre les provinces, et sans attendre le résultat de ce mode uniforme. Ces députés demanderont provisoirement la répartition des charges de l'État entre les provinces, laquelle répartition sera faite en raisons composées de la suputation de l'étendue de la superficie cultivée, de la valeur connue des terres de chaque province ; que pour en connoître la véritable valeur, qu'à l'avenir aucuns baux ne soient faits que par-devant notaires, où il sera désigné la situation, consistances bouts et côtés des immeubles, avec le prix de la redevance, lesquels baux seront enregistrés dans un registre destiné particulièrement à cet effet.

Tels sont les plaintes, doléances et les vœux de la municipalité et habitans de Briot. Puissent les députés choisis pour l'assemblée générale, en sentir l'importance, et les représenter de manière à opérer les réformes et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité générale du royaume.

Fait et arrêté en double, en pleine assemblée convoquée et tenue au lieu ordinaire, à Briot, ce vingt et un mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Résultat des remontrances, plaintes et doléances des membres de l'assemblée municipale des habitans de la paroisse de Hautbos, succursale de Briot, du balliage d'Amiens.

Les soussignés prennent la liberté de représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée, qu'ils désirent.

1° Que l'ordonnance de Louis quinze, mil sept cent quarante, touchant l'appréciation des censives, soit exécutée selon sa forme et teneur, vu que les seigneurs ne veulent pas recevoir le bled, à moins qu'il n'ait aucun défaut, ce qui a été impossible depuis bien des années, et qu'au surplus, la quantité du gibier et des pigeons, qui dévastent les campagnes, nous mettent hors d'état d'en avoir, ce qui fait une surcharge pour nous, étant obligés de payer en argent, à leur taux. En outre, qu'il soit établi des maisons seigneuriales dans chaque paroisse, pour les y recevoir.

2° Qu'il ne soit établi qu'un seul impôt réel et personnel, sans aucune exemption ni privilège, les accessoires de la taille multipliés en très grand nombre, la rendant suspecte, et susceptible d'une inanité de fraudes; et que les frais de perception soit simplifiés, autant qu'il sera possible.

3° Que les aides et gabelles et autres impôts en dépendant, soient entièrement supprimés ; les employés exerçant contre nous la tyrannie la plus cruelle, en nous mettant, pour ainsi dire, sous le pressoir de leurs injustices, pour tirer jusqu'à la dernière goutte de notre sang, par mille expressions de prétendus droits inconnus à la plupart, et contre lesquels personne ne peut soutenir, parce qu'ils sont juge et partie.

4° Que les lettres patentes du Roy, du vingt d'août 1786 soient beaucoup modérées. Le premier article d'un aveu, qui coûtoit autrefois une livre quatre sols, n'ayant plus de bornes, allant à six livres, et plus, s'ils osoient, ce qui est une surcharge criante, surtout pour le pauvre malheureux, qui n'a souvent qu'un article.

5° Que les haras établis par Sa Majesté, en vue d'en multiplier l'espèce, après les représentations de ses ministres, n'ayant été de leur part qu'un moyen de nous écraser et de s'enrichir au dépens de l'État, ainsi que l'expérience ne le prouve que trop tous les jours, par la rareté et la cherté des chevaux, il nous soit accordé toute liberté.

6° Que les corvées soient adjugées à un prix assez modique, pour que chaque particulier puisse être entrepreneur, et que l'on ait pas la peine de voir remuer par des entrepreneurs affidés, pendant plusieurs années, les cailloux qu'avoient transportés les entrepreneurs précédents, qui ont abandonné ces entreprises, à cause des injustices affreuses et énormes qu'on exerceoit contre eux, en leurs faisant mettre le double de ce qui étoient obligés par leur adjudication. Que les chemins de traverses soient réparés, les villages remis en état, et que les villes auxquelles les grandes routes servent, en comparaison, plus qu'aux gens de la campagne, interviennent au payement, ainsi que les seigneurs.

7° Qu'il soit établi un bureau intermédiaire, pour y recevoir les plaintes, et y faire droit et que la justice soit rendue sans tant de frais, sans éloignement, et le plus promptement possible, et que, par un nouveau code, les loix et les coutumes soient rendu intelligible, afin que l'on ait pas la douleur de voir sortir des arrêts contradictoire sur le même sujet.

8° Que l'ordonnance touchant les banqueroutiers soit exécutée selon sa forme et teneur, et que les lettres de récision qu'il leur sont accordée, n'étant qu'un moyen de s'enrichir au dépens des pauvres malheureux, qui, loin d'être utiles au commerce, le détruisent totalement, leurs soient refusées, voyant tous les jours à nos yeux ces tigres insatiables, vivre dans la plus grande opulence, par plusieurs banqueroutes, lorsqu'une ne suffit pas pour mettre le comble à leur avidité et à leur injuste fortune ; et qu'ils soit établi dans les bureaux et halles, des auneurs jurés, qui opèrent et enregistrent en présence du vendeur et acquéreur, pour éviter toutes contestations et différens.

9° Que rien n'est plus triste que de voir un juré priseur enlever à des pauvres orphelins le plus clair des biens mobiliers que leurs laissent leurs parents, et qui plus souvent n'exempte pas encore des autres frais de justice, et n'ayant encore été qu'une nouvelle invention de la part des ministres, pour faire envahir les tristes restes de ces pauvres infortunés.

10° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, ce qui diminueroit beaucoup le nombre des mendiants, en retranchant par là les vagabonds et les paresseux, et augmenteroit les secours pour les malheureux.

11° Qu'il soit accordé à tous prêtres à charge d'âmes, une portion bonnette pour leur subsistance, au lieu de dimes, pour éviter tous différens et procès, et que la portion des vicaires en chef soient augmentée, puisqu'ils ont les mêmes charges que les curés, et que l'on a toujours exigés des habitans des vicariats un supplément de portion, pour les aider à vivre, loin de pouvoir répondre aux besoins des malheureux de leur paroisse.

Ce fut fait et arrêté en la salle de l'assemblée municipale de laditte paroisse de Hautbos, le vingt du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence et du consentement des habitans soussignés.